



Arrêt

n° 268 826 du 23 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. SAROLEA, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *décision de refus de la demande de séjour du requérant (« irrecevabilité 9bis ») et d'un ordre de quitter le territoire dans les sept jours, portant la date du 13.12.2019 et notifié le 19.12.2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 9bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; des obligations de motivation découlant*

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

3.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, l'argumentation du requérant n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.1. S'agissant du grief formulé dans la première branche portant sur l'existence des craintes de persécutions invoquées dans la demande de protection internationale, il ressort à suffisance du premier paragraphe de l'acte attaqué que la partie défenderesse a correctement pris en considération cet élément. Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il aurait dû porter une appréciation différente sur ces éléments que celle portée par les instances de protection internationale quant à la véracité des faits.

Ainsi, le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

En outre, l'argumentation du requérant n'a en réalité encore une fois d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Considérant « *l'impossibilité morale* » pour le requérant de se rendre au pays d'origine, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément et de ne pas y avoir apporté de réponse. Or, si cet élément est bien mentionné tel quel dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, il ne peut nullement être affirmé que la partie défenderesse ne l'aurait pas pris en compte en indiquant que cette dernière « *invoque sa crainte d'être tué en cas de retour forcé* », ce qui

laisse supposer l'existence d'un élément psychologique qui ne peut suffire à remettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse quant à cet élément. Concernant l'intégration du requérant durant sa longue procédure d'asile (trois années), cette intégration a fait l'objet d'un examen suffisant et adéquat dans le cadre du deuxième paragraphe du premier acte attaqué, lequel n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique et de la contradiction existant dans les déclarations de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, d'une part, en quoi consisterait la contradiction dès lors qu'il semblerait que le requérant spéculer sur le sens du mot « empêcher » afin de prétendre que la partie défenderesse n'a pas examiné l'existence d'une situation rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine. D'autre part, il ressort clairement de l'acte attaqué que la longueur du séjour et l'intégration ont fait l'objet d'un examen adéquat dès lors que la partie défenderesse a examiné si ces éléments rendaient difficile un retour au pays d'origine lorsque cette dernière indique clairement que « *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (...)* », ce qui démontre que les allégations du requérant formulées dans le cadre du présent recours sont sans pertinence et montre que la partie défenderesse a adéquatement interprété les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche portant sur l'absence de prise en considération de la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, dont la réponse de la partie défenderesse lui semblait trop générale, il a déjà été jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Concernant le fait que le requérant a invoqué en particulier la longueur de son séjour, et son épanouissement en Belgique, ces éléments ont bien fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse ainsi que cela ressort du deuxième paragraphe de l'acte attaqué. Quant au fait que le requérant a longtemps été autorisé au séjour sur le territoire belge, outre le fait que cet élément n'a pas été invoqué textuellement au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant n'a pas intérêt à cet argument dans la mesure où le requérant n'est actuellement plus autorisé au séjour sur le territoire belge et n'a invoqué aucun élément rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de sa demande de séjour contrairement aux dires de la partie requérante.

Quant à l'existence d'une vie familiale, le requérant ne s'est nullement prévalu d'une vie familiale.

Dès lors, l'article 8 de la CEDH n'a nullement été méconnu.

Concernant la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les éléments ressortant de cette disposition ont fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse ainsi que cela ressort de la note de synthèse du 30 janvier 2009 contenue au dossier administratif.

Enfin, concernant la méconnaissance des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant n'a nullement expressément indiqué en quoi ces dispositions auraient été méconnues. Il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant la violation d'une disposition non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur la violation de ces dispositions.

3.3. S'agissant des quatrième et cinquième branches du moyen unique portant sur l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le second acte entrepris repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, à savoir qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. Ce motif n'est pas contesté par le requérant, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Quant au grief portant sur le délai pour quitter le territoire, le requérant n'y a pas intérêt dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore été exécuté et que de plus, le délai de principe de trente jours est de toute façon écoulé.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire apparaît adéquatement et suffisamment motivé.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022, le requérant se réfère principalement aux écrits. Pour le surplus, il rappelle sa note complémentaire du 6 septembre 2021 à laquelle était annexée une expédition du jugement d'adoption simple rendu le 15 juillet 2021 par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Outre que le dépôt d'une telle pièce n'est pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers en telle sorte que cette pièce

doit être écartée des débats, cette note concerne des éléments postérieurs à la prise des actes attaqués en telle sorte qu'il ne saurait être fait valablement grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Il ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.